

**Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 18 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE

CROCHET
19600 CHASTEАUX

Références : **2023-09-18 UD192023-0116r georisques**
Code AIOT : 0006000468

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2023 dans l'établissement CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE implanté CROCHET 19600 CHASTEАUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU BASSIN DE BRIVE
- CROCHET 19600 CHASTEАUX
- Code AIOT : 0006000468
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

L'entreprise Carrières du Bassin de Brive exploite une carrière et une installation de traitement de matériaux au lieu-dit « Crochet », sur la commune de Chasteaux depuis 1973. Cette exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 pour une durée de 15 ans avec une production maximale de 350 000 t/an. Le site accueille également des déchets inertes extérieurs dans le cadre du réaménagement de la carrière.

La surface autorisée est de 22,2 ha environ.

Au total, la carrière emploie 7 salariés dont 4 sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 4-2-2	/	Sans objet
11	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 3-3-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registres et plans de carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
2	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16	/	Sans objet
3	Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.	/	Sans objet
4	Bruits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.1.	/	Sans objet
5	Vibrations	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.2. I.	/	Sans objet
6	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 2-2	/	Sans objet
7	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 2-5	/	Sans objet
8	Matériaux inertes provenant de l'extérieur du site	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 2-3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Prévention des risques d'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 4-2	/	Sans objet
12	Modalités de rejet	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 3-3-2	/	Sans objet
13	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 4 - 2	/	Sans objet
14	Mesures de compensation	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 4-3	/	Sans objet
15	Mesures de suivi	Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 4-4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À ce stade, aucune suite administrative n'est proposée.

L'exploitant est toutefois invité à préparer et à transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours une réponse précise et étayée à chaque constat accompagné le cas échéant d'un échéancier de réalisation des actions correctives proposées.

A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Registres et plans de carrières à ciel ouvert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le plan a été mis à jour le 14/02/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Le document a été mis à jour le 06/09/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La campagne de mesures réalisée par Biobasic en avril / mai 2023 est conforme. Une nouvelle campagne de mesures est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La surveillance des émissions sonores réalisée en 2012 est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 22 > 22.2. I.
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
Constats : Le tir de mine mesuré le 27/07/2023 est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation sera menée à ciel ouvert à l'aide de tirs de mines verticales. Elle comporte les opérations suivantes :- décapage des matériaux de découverte,- transport et remise en place de ces matériaux dans les zones à réaménager,- abattage de la roche (calcaire) à l'explosif,- traitement des matériaux sur place et évacuation vers les lieux de stockage.Le carreau de la carrière ne pourra descendre sous la cote 234 m NGF.
Constats : La cote de 234 m NGF est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 2-5
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des nouvelles garanties financières dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.Ce document devra être conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.
Constats : L'acte de cautionnement expire le 31/12/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Matériaux inertes provenant de l'extérieur du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 2-3
Thème(s) : Risques chroniques, Matériaux inertes provenant de l'extérieur du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique.Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition du service des installations classées et des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre sous format électronique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des risques d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 4-2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés le 19/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 4-2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur. Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées le 29/06/2022. L'exploitant doit envoyer le rapport de contrôle à réaliser en 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 3-3-1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site est raccordé au réseau d'adduction publique. Les eaux utilisées pour l'extinction incendie seront pompées principalement dans le bassin de rétention d'eau décantée sur le fond de fouille de la carrière. Le lavage des matériaux et des installations ainsi que l'arrosage nécessaire à l'abattage des poussières se feront à partir du réseau d'eau.
Constats : L'exploitant doit communiquer les volumes d'eau prélevés sur le réseau d'adduction publique a minima pour les 5 dernières années incluant l'en-cours 2023. Si le volume annuel prélevé excède 10 000 m3, il conviendra d'appliquer les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. Quelle que soit la situation, les volumes prélevés seront également à renseigner sous GEREPE pour les prochaines déclarations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Modalités de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 3-3-2
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout rejet d'eau dans le milieu à l'extérieur de l'emprise de la carrière est interdit.
Constats : Les eaux sont rejetés dans le bassin de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 4 - 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : MR02 : création de mares (n+5, n+10, n+15) à l'écart de la circulation des engins et des travaux d'exploitation. Ces mares sont protégées par la mise en place de blocs rocheux empêchant l'approche des camions. Des pierriers sont créés afin de constituer des abris pour les animaux.
Constats : La mare est aménagée conformément aux attentes de l'écologue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Mesures de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 4-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de compensation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : MCO02 : gestion conservatoire d'un boisement (îlot de vieillissement) (pages 133-137 et 157-259) sur la parcelle section B n°354 au lieu-dit « A Fontille », appartenant à la SCI carrière Crochet et représentant une surface équivalente à 66 % de la surface déboisée. Cette parcelle se situe hors du périmètre de la carrière. Cette mesure est en faveur des oiseaux forestiers, des chiroptères arboricoles, des amphibiens et des coléoptères saproxyliques...
Constats : La parcelle est suivie par un écologue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Mesures de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2016, article 4-4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : MS01 : suivi des mares à amphibiens (un jour d'inventaire nocturne en avril-mai tous les 5 ans pendant 15 ans) par recherche visuelle et par écoute, par un écologue ou une association spécialisée. MS03 : suivi du boisement conservatoire (îlot de vieillissement) (un jour d'inventaire en avril-mai tous les 5 ans pendant 15 ans) par un écologue, après un premier inventaire initial. Les inventaires concerneront les oiseaux (inventaires réalisés le matin par écoute et observation), les chiroptères (en soirée, par écoute), les amphibiens et reptiles (recherche visuelle).
Constats : Le site et la parcelle compensée sont suivis par un écologue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet